

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Italie) le 29 décembre 2008 — Angelo Rubino/Ministero dell'Università e della Ricerca

(Affaire C-586/08)

(2009/C 55/30)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Angelo Rubino.

Partie défenderesse: Ministero dell'Università e della Ricerca.

Questions préjudicielles

«Les principes communautaires d'abolition entre les États membres de la Communauté des obstacles à la libre circulation des personnes et services et de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, résultant des articles 3, paragraphe 1, sous c), et 47, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les dispositions contenues dans la directive 2005/36/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que les règles italiennes prévues par le décret législatif n° 206/2007, qui exclut les professeurs d'université du champ des professions réglementées aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles?»

⁽¹⁾ JO L 255, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) du 6 janvier 2009 — Petar Dimitrov Kalinchev/Regionalna Mitnicheska Direktsia — Plovdiv

(Affaire C-2/09)

(2009/C 55/31)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Petar Dimitrov Kalinchev

Partie défenderesse: Regionalna Mitnicheska Direktsia — Plovdiv

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise autorise-t-il la mise en place, par les États membres, d'un régime d'imposition par accise pour les véhicules automobiles d'occasion lors de leur introduction sur le territoire d'un État membre, accise qui n'est pas directement due lors de la revente de véhicules automobiles qui se trouvent déjà sur le territoire de cet État membre et pour lesquels une telle accise a déjà été versée lors de leur introduction initiale sur le territoire de l'État membre?
- 2) Comment convient-il, compte tenu des dispositions de l'article 90, premier alinéa, CE, d'interpréter la notion de «produits nationaux similaires»:
 - a) en ce sens que ceux-ci sont originaires de l'État membre qui a fixé des taxes intérieures déterminées ou
 - b) en ce sens que ceux-ci se trouvent déjà sur le territoire de cet État membre, indépendamment de leur origine?
- 3) En vue de répondre aux deux questions qui précèdent, faut-il interpréter l'article 25 CE et l'article 90, premier alinéa, CE en ce sens qu'ils interdisent le régime différencié de l'accise appliqué aux véhicules automobiles, mis en place par la République de Bulgarie par le biais des articles 30 et 40 de la Zakon za aktsizite i danachnite skladove (loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux — ZADS) en fonction de leur année de fabrication et du nombre de kilomètres au compteur?

⁽¹⁾ JO L 76, p. 1.

Recours introduit le 8 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-5/09)

(2009/C 55/32)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et M. Karanasou-Apostolopoulou)

Partie défenderesse: République hellénique